RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

DM-2025/012

Publié le 26/02/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

CULTURE - SPECTACLES - Eté 2025 – LA COMPAGNIE DE MARIE-CHANTAL

Le Maire de Royat,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,*

VU *le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,*

VU *le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,*

VU *la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,*

VU *la proposition l'entreprise LA COMPAGNIE MARIE-CHANTAL, en date du 07/02/2025,*

CONSIDERANT *qu'il y a lieu de prévoir des spectacles pour la ville de Royat,*

CONSIDERANT *que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2025 du budget annexe Actions Culturelles de Royat,*

DECIDE

Article 1 : L'entreprise LA COMPAGNIE DE MARIE-CHANTAL sise 9 rue Abbé Banier 63000 CLERMONT-FERRAND, est retenue pour 3 dates de spectacles, le 8 juillet, le 5 août et le 19 septembre 2025 pour la ville de Royat, pour un montant de 3 x 1 500€ soit **4 500€ TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise LA COMPAGNIE DE MARIE-CHANTAL
- Mme la Directrice Générale des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 21/02/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO

VILLE DE ROYAT (P. de D.) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr..

CONTRAT DE VENTE

Entre la *Compagnie de Marie-Chantal* représentée par Madame Evelyne Banière en sa qualité de présidente de la dite association, domiciliée - Théâtre de la Petite Gaillarde, 9, rue Abbé Banier - 63000 Clermont-Ferrand ; ci-après dénommé « le vendeur » d'une part

Et

La mairie de Royat, représentée par son Maire, Monsieur Marcel ALEDO, 46 boulevard Barrieu 63 130 Royat, ci-après dénommée « l'acheteur» d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le vendeur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivante :
« ***Marie-Chantal a tué le cochon»*** (durée 1h30.), écrit et interprété par Mademoiselle Florence Feydel.
L'acheteur s'est assuré de la disposition du lieu de spectacle situé : **La salle des curistes à Royat.**
En aucun cas l'acheteur ne pourra changer de lieu du spectacle sans l'accord écrit du vendeur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET
Le vendeur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé dans le lieu précité, **le mardi 5 août 2025 à 15h00.**

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU VENDEUR.
De ce fait, le vendeur assurera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, le vendeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles auprès des autorités compétentes les autorisations sur l'emploi, le cas échéant, de mineurs et d'artistes étrangers au spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ACHETEUR
L'acheteur fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec toute l'installation nécessaire permettant les branchements des éléments de sonorisation et d'éclairage. Si l'acheteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux qui sont mis à disposition, il devrait lui-même en effectuer la location, l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.
L'acheteur est responsable des formalités et règlements auprès de la SACD.

ARTICLE 4 – SONORISATION
La sonorisation sera assurée par le vendeur

ARTICLE 5 - ECLAIRAGE
L'éclairage et son sera assuré par le vendeur.

ARTICLE 6 – ORGANISATION PRATIQUE
Le spectacle est assuré par 1 artiste et 1 régisseur. L'arrivée est prévue vers 11h00 le jour de la représentation.

ARTICLE 7 - PRIX DU SPECTACLE
Le prix du spectacle est fixé à 1 500 euros (non soumis à TVA), payables par mandat administratif dans un délai d'un mois maximum (RIB joint).

ARTICLE 8 - PAIEMENT
En cas de non- paiement à la date prévue, le client s'expose à une majoration de 20%.

ARTICLE 9 - ANNULATION
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure dûment constatée, excepté les intempéries naturelles, auquel cas la totalité du prix convenu à l'article 7 devra être versée.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Clermont -Ferrand (63), mais après seulement épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, engageant l'entière responsabilité des signataires.

L'acheteur (daté, lu et approuvé)

VILLE DE ROYAT (P. de D.) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P°/Le vendeur (daté, lu et approuvé)
La Compagnie de Marie Chantal

lu et approuvé, le 7.02.2025

Théâtre la Petite Gaillarde
9, rue Abbé Banier
63000 Clermont-Ferrand
06 75 67 80 48
compmariechantal@aol.com

CONTRAT DE VENTE

Entre la *Compagnie de Marie-Chantal* représentée par Madame Evelyne Banière en sa qualité de présidente de la dite association, domiciliée - Théâtre de la Petite Gaillarde, 9, rue Abbé Banier - 63000 Clermont-Ferrand ; ci-après dénommé « le vendeur » d'une part

Et

La mairie de Royat, représentée par son Maire, Monsieur Marcel ALEDO, 46 boulevard Barrieu 63 130 Royat, ci-après dénommée « l'acheteur» d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le vendeur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivante :
« Marie-Chantal fête ses 25 ans de carrière» (durée 1h30), écrit et interprété par Mademoiselle Florence Feydel.
L'acheteur s'est assuré de la disposition du lieu de spectacle situé : **La salle des curistes à Royat.**
En aucun cas l'acheteur ne pourra changer de lieu du spectacle sans l'accord écrit du vendeur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET
Le vendeur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé dans le lieu précité, **le mardi 9 septembre 2025 à 15h00.**

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU VENDEUR.
De ce fait, le vendeur assurera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, le vendeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles auprès des autorités compétentes les autorisations sur l'emploi, le cas échéant, de mineurs et d'artistes étrangers au spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ACHETEUR
L'acheteur fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec toute l'installation nécessaire permettant les branchements des éléments de sonorisation et d'éclairage. Si l'acheteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux qui sont mis à disposition, il devrait lui-même en effectuer la location, l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.
L'acheteur est responsable des formalités et règlements auprès de la SACD.

ARTICLE 4 – SONORISATION
La sonorisation sera assurée par le vendeur

ARTICLE 5 - ECLAIRAGE
L'éclairage et son sera assuré par le vendeur.

ARTICLE 6 – ORGANISATION PRATIQUE
Le spectacle est assuré par 1 artiste. L'arrivée est prévue vers 11h00 le jour de la représentation.

ARTICLE 7 - PRIX DU SPECTACLE
Le prix du spectacle est fixé à 1 500 euros (non soumis à TVA), payables par mandat administratif dans un délai d'un mois maximum (RIB joint).

ARTICLE 8 - PAIEMENT
En cas de non- paiement à la date prévue, le client s'expose à une majoration de 20%.

ARTICLE 9 - ANNULATION
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure dûment constatée, excepté les intempéries naturelles, auquel cas la totalité du prix convenu à l'article 7 devra être versée.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Clermont -Ferrand (63), mais après seulement épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, engageant l'entière responsabilité des signataires.

L'acheteur (daté, lu et approuvé)

VILLE DE ROYAT (P. de D.) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★

P°/Le vendeur (daté, lu et approuvé)
La Compagnie de Marie Chantal

lu et approuvé, le 7.02.2025

Théâtre la Petite Gaillarde
9, rue Abbé Banier
63000 Clermont-Ferrand
06 75 67 80 48
compmariechantal@aol.com

CONTRAT DE VENTE

Entre la *Compagnie de Marie-Chantal* représentée par Madame Evelyne Banière en sa qualité de présidente de la dite association, domiciliée - Théâtre de la Petite Gaillarde, 9, rue Abbé Banier - 63000 Clermont-Ferrand ; ci-après dénommé « le vendeur » d'une part

Et

La mairie de Royat, représentée par son Maire, Monsieur Marcel ALEDO, 46 boulevard Barrieu 63 130 Royat, ci-après dénommée « l'acheteur» d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le vendeur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivante :
« ***Marie-Chantal a perdu 500 g. d'illusion»*** (durée 1h15.), écrit et interprété par Mademoiselle Florence Feydel.
L'acheteur s'est assuré de la disposition du lieu de spectacle situé : **La salle des curistes à Royat.**
En aucun cas l'acheteur ne pourra changer de lieu du spectacle sans l'accord écrit du vendeur.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET
Le vendeur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé dans le lieu précité, **le mardi 8 juillet 2025 à 15h00.**

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU VENDEUR.
De ce fait, le vendeur assurera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, le vendeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles auprès des autorités compétentes les autorisations sur l'emploi, le cas échéant, de mineurs et d'artistes étrangers au spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ACHETEUR
L'acheteur fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec toute l'installation nécessaire permettant les branchements des éléments de sonorisation et d'éclairage. Si l'acheteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux qui sont mis à disposition, il devrait lui-même en effectuer la location, l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.
L'acheteur est responsable des formalités et règlements auprès de la SACD.

ARTICLE 4 – SONORISATION
La sonorisation sera assurée par le vendeur

ARTICLE 5 - ECLAIRAGE
L'éclairage et son sera assuré par le vendeur.

ARTICLE 6 – ORGANISATION PRATIQUE
Le spectacle est assuré par 1 artiste et 1 régisseur. L'arrivée est prévue vers 11h00 le jour de la représentation.

ARTICLE 7 - PRIX DU SPECTACLE
Le prix du spectacle est fixé à 1 500 euros (non soumis à TVA), payables par mandat administratif dans un délai d'un mois maximum (RIB joint).

ARTICLE 8 - PAIEMENT
En cas de non- paiement à la date prévue, le client s'expose à une majoration de 20%.

ARTICLE 9 - ANNULATION
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure dûment constatée, excepté les intempéries naturelles, auquel cas la totalité du prix convenu à l'article 7 devra être versée.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Clermont -Ferrand (63), mais après seulement épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, engageant l'entière responsabilité des signataires.

L'acheteur (daté, lu et approuvé)

VILLE DE ROYAT (P. de D.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P°/Le vendeur (daté, lu et approuvé)
La Compagnie de Marie Chantal

lu et approuvé, le 7.02.2025

Théâtre la Petite Gaillarde
9, rue Abbé Banier
63000 Clermont-Ferrand
06 75 67 80 48
compmariechantal@aol.com